

Article	Intitulé	C*	PC*	NA*	NC	DA	SO*	Commentaires
Chapitre 1er - Dispositions générales								
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.		X					Objet du présent dossier
3	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	X						
4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :							
4	une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;		X					Engagement de l'exploitant
4	le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;		X					Engagement de l'exploitant
4	l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;		X					Engagement de l'exploitant
4	les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;	X						
4	les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :							
4	- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;	X						
4	- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;	X						
4	- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;	X						
4	- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;	X						
4	- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;						X	
4	- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;	X						
4	- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;	X						
4	- les consignes de sécurité ;							En cours de rédaction
4	- les consignes d'exploitation ;							En cours de rédaction
4	- le registre de déchets.	X						Logiciel MKGT
4	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	X						
5	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	X						
5	Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.				X	X		Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage sont placées sous auvent et non dans des locaux fermés
6	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :							

Article	Intitulé	C*	PC*	NA*	NC	DA	SO*	Commentaires
6	les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;		X					Engagement de l'exploitant
6	les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	X						
6	Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.		X					Engagement de l'exploitant
7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.						X	site implanté en zone d'activité sans enjeu paysager
7	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.		X					Engagement de l'exploitant
7	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.		X					Engagement de l'exploitant
7	Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.						X	clôture pleine en périphérie de l'intégralité du site
Chapitre II - Prévention des accidents et des pollutions								
8	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en oeuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.	X						Ce recensement comprend : - l'aire de dépollution - la zone de stockage des VHU en attente de dépollution
8	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	X						Plan joint en annexe au cerfa 14734
9	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.	X						Utilisation du logiciel SEIRICH pour la gestion des produits dangereux. Le plan général des stockages est celui défini par le 2° de l'annexe IV de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
9	Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	X						Registre informatique accessible sur le site
9	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	X						Les FDS sont accessibles sur SEIRICH

Article	Intitulé	C*	PC*	NA*	NC	DA	SO*	Commentaires
9	Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	X						Etiquetage CLP
10	Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.	X						
11 I	Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.	X						Parois incombustibles
11 II	Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).	X						Sol béton
11 II	Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :							
11 II	l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;	X						
11 II	les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;						X	Absence de paroi séparative pour la zone VHU
11 II	les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.						X	Respect de la distance de 10 m avec les locaux administratifs et sociaux
11 II	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.						X	Locaux anciens sans justificatif pour les matériaux utilisés
11 III	Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).	X						En application de l'annexe à l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur, les tôles métallique d'une épaisseur supérieure à 0,4 mm répondent à la classe BROOF (t3)
12	Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	X						Auvent ouvert sans désenfumage en toiture
12	Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.						X	Exutoires naturels permanents
12	Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévue pour 250 m ² de superficie projetée de toiture.	X						Auvent ouvert
12	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.						X	
12	L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.						X	

Article	Intitulé	C*	PC*	NA*	NC	DA	SO*	Commentaires
12	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	X						
12	Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :						X	
12	système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;						X	
12	fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;						X	
12	la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m2) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;						X	
12	classe de température ambiante T (00) ;						X	
12	classe d'exposition à la chaleur B300.						X	
12	Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	X						
13 I	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	X						Accès possible depuis l'avenue Henri Dunant
13 I	Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.							
13 I	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.		X					Engagement de l'exploitant

Article	Intitulé	C*	PC*	NA*	NC	DA	SO*	Commentaires
13 II	<p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; – chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; – aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». 	X						<p>La circulation n'est pas possible sur une partie du périmètre de l'installation (voir alinéa suivant). Les caractéristiques techniques de la voie "engins" sont respectées.</p>
13 II	<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	X						<p>Cf. plan de la voie "engins" sur annexe au cerfa 14734</p>
13 III	<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; – longueur minimale de 10 mètres, <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	X						<p>Le croisement est possible sur l'essentiel du cheminement de la voie "engins"</p>
13 IV	<p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p>						X	<p>Pas de bâtiment supérieur à 8 m pour l'activité VHU</p>

Article	Intitulé	C*	PC*	NA*	NC	DA	SO*	Commentaires
13 IV	Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : – la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; – la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .						X	Pas de bâtiment supérieur à 8 m pour l'activité VHU
13 IV	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.						X	Pas de plancher à une hauteur supérieure à 8 m pour l'activité VHU
13 IV	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.						X	
13 IV	Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.						X	
13 V	A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	X						Auvents directement accessibles depuis la voie "engins"
14	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.						X	Pas de tuyauterie pour fluides dangereux
15	L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.	X						Clôture pleine
15	Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.	X						
15	Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.	X						Portail fermé en dehors des heures d'ouverture
15	Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.						X	Surface VHU < 5000 m ²

Article	Intitulé	C*	PC*	NA*	NC	DA	SO*	Commentaires
16	Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés.	X						Ventilation naturelle (auvent ouvert)
16	Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.						X	Pas de ventilation motorisée avec extraction canalisée
17	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.				X			Document relatif à la prévention contre les explosions (DRPCE) en cours de rédaction
18	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	X						Rapport de contrôle de l'organisme qualifié
18	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	X						Conformité à la NF C 15100
18	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.						X	Toitures sans insert d'éclairage (auvent)
18	Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	X						Pas de chauffage dans la zone VHU
19	Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées.						X	Zone VHU sous auvent (absence de local fermé)
19	L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.						X	
19	L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction.						X	
19	Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.						X	
19	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.						X	Pas d'extinction automatique
20	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :							
20	– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	X						Téléphone
20	– de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;	X						Le plan est celui défini par le 2° de l'annexe IV de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

Article	Intitulé	C*	PC*	NA*	NC	DA	SO*	Commentaires
20	– d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;	X						PI à proximité et dans l'établissement
20	– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	X						
20	– un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.						X	Pas de découpage au chalumeau pour l'activité VHU
20	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.	X						Réseau PI enterré
20	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	X						Contrôle EUROFEU du 01/03/2022
21	L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.	X						Plan présent dans chaque local
21	Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	X						Plan d'ensemble avec réseaux enterrés
22	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :							
22	– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;	X						Consigne Protocole sécurité et affichage
22	– l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	X						Consigne Protocole sécurité et affichage
22	– l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;	X						Consigne Protocole sécurité et affichage

Article	Intitulé	C*	PC*	NA*	NC	DA	SO*	Commentaires
22	– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;	X						SU - Incendie Explosion v1 21 05 2019
22	– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	X						SU - Pollution des eaux, sols et sous-sols v1 21 05 2019
22	– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	X						SU - Incendie Explosion v1 21 05 2019
22	– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	X						SU - Incendie Explosion v1 21 05 2019
22	– les modes opératoires ;	X						Consigne Exploitation Utilisation Cisaille v1 30 05 2019 VHU - Aide Contrôle et Dépollution des VHU acceptés sur site v1 15 01 2021
22	– la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;	X						Certification ISO 14001 et 9001
22	– les instructions de maintenance et de nettoyage ;	X						Certification ISO 14001 et 9001
22	– l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	X						SU - Gestion ICPE v1 21 05 2019
22	L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.	X						
23	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		X					Engagement de l'exploitant
23	Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.		X					Engagement de l'exploitant
23	Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.		X					Engagement de l'exploitant
23	Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		X					Engagement de l'exploitant
23	Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.		X					Engagement de l'exploitant
24	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	X						Contrôle EUROFEU du 01/03/2022

Article	Intitulé	C*	PC*	NA*	NC	DA	SO*	Commentaires
24	Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	X						Registre de sécurité
25 I	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.		X					Engagement de l'exploitant
25 I	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.		X					Engagement de l'exploitant
25 II	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.	X						
25 II	Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	X						
25 II	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	X						Contrôle visuel possible (pas d'équipement enterré)
25 II	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.		X					Engagement de l'exploitant
25 II	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	X						Pas de produit incompatible recensé
25 II	Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	X						Pas de stockage sous le niveau du sol
25 III	Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.						X	Rétentions à l'abri des pluies
25 IV	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	X						Sol bétonné
25 V	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	X						Volume de confinement externe commun à toutes les activités du site

Article	Intitulé	C*	PC*	NA*	NC	DA	SO*	Commentaires
25 V	En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.	X						Système gravitaire
25 V	Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.		X					Engagement de l'exploitant
25 V	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.						X	
25 V	En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.				X	X		Dispositif manuel en position fermée par défaut
25 V	Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	X						
25 V	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; – du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; – du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; – les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.	X						Calculé pour l'activité 2713 (860 m ³)
Chapitre III - La ressource en eau								
26	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	X						
26	Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.	X						
26	Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	X						
26	Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	X						Présence d'un débourbeur et d'un séparateur HC
26	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	X						
26	Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.	X						
27	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	X						Pente de toiture orientée vers l'extérieur

Article	Intitulé	C*	PC*	NA*	NC	DA	SO*	Commentaires
27	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.	X						Déboureur/séparateur HC
27	Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.	X						Equipement nettoyé le 15/11/2021
27	Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X						Les BSDI sont disponibles sur le site
28	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.						X	Rejet dans le réseau public pluvial
28	Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.							
28	Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.						X	Rejet dans le réseau public pluvial
28	La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	X						
29	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	X						Point de rejet unique
30	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	X						
31	Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :							
31	a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :							
31	pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;	X						7,7 (Prélèvement du 14/07/2021)
31	température < 30 °C ;	X						21°C (Prélèvement du 14/07/2021)

Article	Intitulé	C*	PC*	NA*	NC	DA	SO*	Commentaires
31	b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :						X	
31	Matières en suspension : 600 mg/l ;						X	
31	DCO : 2 000 mg/l ;						X	
31	DBO5 : 800 mg/l.						X	
31	Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.							
31	c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :							
31	Matières en suspension : 35 mg/l.							< 2 mg/l (Prélèvement du 14/07/2021)
31	DCO : 125 mg/l ;							74 mg/l (Prélèvement du 14/07/2021)
31	DBO5 : 30 mg/l.							< 3 mg/l (Prélèvement du 14/07/2021)
31	Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.						X	Rejet dans le réseau public pluvial
31	d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,							
31	Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;							< 0,01 mg/l (Prélèvement du 14/07/2021)
31	Plomb : 0,5 mg/l ;							< 0,005 mg/l (Prélèvement du 14/07/2021)
31	Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;							< 0,03 mg/l (Prélèvement du 14/07/2021)
31	Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.							< 1,53 mg/l (Prélèvement du 14/07/2021)
31	Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau						X	Rejet dans le réseau public pluvial
32	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	X						Confinement de l'établissement par vanne guillotine (fermée par défaut)
33	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.	X						Contrôle annuel (14/07/2021)
33	Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.		X					Engagement de l'exploitant

Article	Intitulé	C*	PC*	NA*	NC	DA	SO*	Commentaires									
33	Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.						X	Consommation inférieure à 10 m ³ /j									
33	Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.	X															
34	L'épandage des déchets et effluents est interdit.	X															
Chapitre IV - Emissions dans l'air																	
35	L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.		X					Engagement de l'exploitant (très peu de déchets organiques)									
36	Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère.	X						Attestation de capacité CEMAFROID 42571									
36	Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.	X						Prévu par l'attestation de capacité									
36	Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.	X						Auvent dédié à la dépollution									
Chapitre V - Emissions dans les sols																	
37	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	X															
Chapitre VI - Bruit et vibration																	
38 I	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table border="1" data-bbox="235 1117 936 1228"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	X						Mesures des 16/12/2020 et 18/01/2021
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés															
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)															
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)															
38 I	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	X						Mesures des 16/12/2020 et 18/01/2021									

Article	Intitulé	C*	PC*	NA*	NC	DA	SO*	Commentaires
38 I	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	X						Absence de tonalité marquée
38 II	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	X						
38 II	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	X						
38 III	Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.	X						
38 IV	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.	X						Mesures des 16/12/2020 et 18/01/2021
Chapitre VII - Déchets								
39	Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.		X					Engagement de l'exploitant
39	Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.		X					Engagement de l'exploitant
40	Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.		X					Engagement de l'exploitant
40	Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	X						Site clôturé et fermé (portail d'accès) en dehors des périodes d'ouverture
40	Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.		X					Engagement de l'exploitant
41 I	L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).	X						
41 I	Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.		X					Engagement de l'exploitant
41 I	La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.	X						Voir plan annexé à la demande d'agrément
41 I	Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.	X						
41 I	La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.	X						

Article	Intitulé	C*	PC*	NA*	NC	DA	SO*	Commentaires
41 I	Elle est imperméable et munie de rétentions.	X						
41 II	Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.	X						Stockage sous auvent
41 II	L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.	X						Stockage limité à 100 m ³ en fonctionnement normal
41 III	Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.	X						
41 III	Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.	X						
41 III	Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.	X						Moteurs
41 III	Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.	X						Le cas échéant
41 III	Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.		X					Engagement de l'exploitant
41 III	L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.	X						
41 IV	Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.	X						
41 IV	Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués.						X	Pas de zone publique
41 IV	Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation.						X	
41 IV	Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.						X	
42	L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries.	X						Dépollution sous auvent
42	Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution.		X					Engagement de l'exploitant
42	La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.		X					Engagement de l'exploitant
42 I	L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :							
42 I	– les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;	X						
42 I	– les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;	X						

Article	Intitulé	C*	PC*	NA*	NC	DA	SO*	Commentaires
42 I	– le verre est retiré ;	X						Application de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
42 I	– les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;	X						
42 I	– les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;	X						
42 I	– les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;	X						
42 I	– les pneumatiques sont démontés ;	X						
42 I	– les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;	X						
42 I	– les pots catalytiques sont retirés.	X						
42 I	Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.							
42 II	L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.						X	Pas de presse à ce jour
42 II	Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.						X	
43	Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.		X					Engagement de l'exploitant
43	Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : – la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; – les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.				X			Etiquetage à réaliser

Article	Intitulé	C*	PC*	NA*	NC	DA	SO*	Commentaires
44	L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : – la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; – le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; – le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; – la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; – la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; – le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; – la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; – le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.	X						Registre de police sur logiciel MKGT
45	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	X						
Chapitre VIII - Surveillance des émissions								
46	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.							

C* Conforme

PC* Présumé conforme (prescription vérifiable en exploitation)

NA* Non applicable (les articles 5, 11, 12 et 13 ne sont pas applicables aux établissements autorisés ou enregistrés avant le 1er juillet 2013)

NC Non Conforme

DA Demande d'aménagement

SO* Sans objet (non applicable à l'établissement dans la configuration projetée)